



Annick GREMY

Maire de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025 SLO

ID : 001-210101796-20251118-202550-DE

## CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. La commune de Grièges,

Ci-après désigné « **le Mandant** » sur le territoire de la commune de Grièges, représentée par son Maire, Annick GREMY, autorisée par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2025,

2. La société Freshmile, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 2 011 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 81861122000059, dont le siège social est situé Tour Sébastopol, 3 quai Kléber, 67000 Strasbourg, représentée par M. Matthieu Clavier en qualité de Directeur commercial, ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

### Préambule

L'entreprise FRESHMILE a été désignée comme attributaire du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO), lancé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), agissant en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes. Ce marché porte sur la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et la gestion d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le secteur Nord-Ouest.

FRESHMILE intervient en tant que co-traitant aux côtés des sociétés Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST, avec Serpollet agissant comme mandataire du groupement.

La commune de Grièges, membre dudit groupement de commande et maître d'ouvrage au titre du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) est responsable de l'exécution des missions relatives à la supervision et l'exploitation des IRVE publiques situées sur son territoire dans la cadre de la mise en œuvre de ce marché.

Le Marché comprend une mission de perception, par la société Freshmile via le logiciel de supervision Fresmile Park, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

La commune de Grièges agit à ce titre comme Mandant des missions confiées à l'exploitant pour la perception des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que la commune de Grièges, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Freshmile, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public.

L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public de la commune de Grièges, dès sa conclusion.

## 1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du Marché précité.

## 2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge (abonnement ou réabonnement) dans les conditions prévues par le Marché.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
  - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
  - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilité) ;
  - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélécat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.

- Paramétriser les tarifs délibérés par station en fonction de leur typologie et qui sera défini par le Mandant pour chaque station actuelle et nouvelle (charge lente, accélérée ou rapide), après validation préalable de la faisabilité technique du paramétrage des tarifs proposés ;
- Comptabiliser les consommations de recharge par station et les recettes hors taxes et TTC correspondantes ;

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la commune de Grièges ».

### **3. Rémunération du Mandataire de Gestion**

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération correspondant à 8,24% des recettes comme indiqué dans le BPU de l'appel d'offre du SIEA (item C-2.01).

### **4. Durée du Mandat**

Le Mandat est donné jusqu'à extinction de cette prestation confiée à l'opérateur dans le cadre du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO), dont les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention de mandat, tel que modifié par ses éventuels avenants le cas échéant.

Autrement dit, la présente convention de mandat courra jusqu'au terme de l'exécution contractuelle du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) et ce, conformément à la clause relative à la durée du contrat précité (article 5 de l'Acte d'Engagement annexé).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie.

### **5. Fin du Mandat**

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

### **6. Obligations du Mandataire de gestion**

#### **6.1. Re却ement des recettes perçues**

##### **6.1.1. Modalités de re却ement**

Le Mandataire de gestion reversera les recettes perçues chaque trimestre, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Freshmile établira un état récapitulatif à destination de la commune de Grièges, laquelle devra émettre un titre de recettes afin de permettre le versement des sommes dues. Cet état récapitulatif indiquera le montant total des sommes encaissées sur la période, les éventuels remboursements effectués, ainsi que, le cas échéant, la situation des créances non recouvrées.

Conformément à l'article L. 1611-7 du CGCT, la reddition complète des comptes des opérations et des pièces correspondantes interviendra au moins une fois par an, dans les délais permettant au comptable d'établir son compte de gestion.

#### **6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion. Toute réduction, remise ou geste commercial ne pourra être appliquée par le Mandataire qu'en exécution d'une décision préalable du conseil municipal. A défaut, toute réduction accordée sans autorisation restera à la charge du Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à constituer et conserver pendant toute la durée du Marché une provision de trésorerie. Le plafond de cette provision est fixé à 100 Euros. Cette provision sera constituée par retenue sur le premier versement trimestriel effectué par le Mandataire. Elle ne pourra être utilisée qu'aux fins de remboursement des sommes indûment perçues et son utilisation devra être justifiée dans l'état récapitulatif transmis avec ledit versement.

#### **6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion**

##### **6.2.1. Obligation de contrôles**

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### **6.2.2.Obligations comptables**

#### **6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

#### **6.2.2.2. Reddition des comptes**

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Indépendamment de cette reddition annuelle, il transmet à chaque versement trimestriel un état récapitulatif destiné à appuyer l'émission du titre de recettes, sans que cet état ne constitue une reddition des comptes au sens de l'article L.1611-7 du CGCT.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de l'année N.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs duversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

## 7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

## 8. Responsabilité

Le Mandataire de Gestion est responsable, dans le cadre de l'exécution du présent mandat, de l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Mandant, notamment celles relatives à la perception, la conservation, la restitution. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SIEA, coordonnateur du groupement de commandes, le justificatif de souscription de la police d'assurance.

## 9. Incessibilité de la convention de mandat d'encaissement

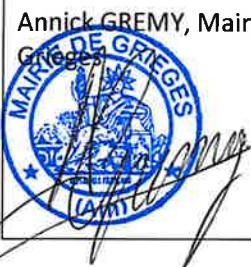
Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la commune de Grièges.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la commune de Grièges.

Fait à Grièges, le 25 novembre 2025

Pour le Mandant

Annick GREMY, Maire de la commune de  
Grièges



Pour le Mandataire de Gestion

Président de FRESHMILE

Avis du Comptable public assignataire : favorable